



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Libre circulation des personnes

Question écrite n° 39331

### Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur le malaise des moniteurs de ski devant les conséquences de la directive 92-51 CEE. Les moniteurs de ski français s'élèvent contre la possibilité d'enseignement rémunéré du ski dans nos stations de sports d'hiver, par des intervenants sans qualification valable et originaires d'autres pays européens. L'absence de réciprocité dans l'espace européen en matière d'enseignement rémunéré du ski crée un déséquilibre de l'offre et de la demande sur le marché français : les moniteurs perdront leur justification et leurs ressources, la montagne perdra ses vrais professionnels et les habitants partiront finalement, ce qui accentuera encore la désertification de la haute montagne. Le Syndicat national des moniteurs de ski français a créé un comité des moniteurs de ski professionnels des pays de l'Arc alpin, dont quatre pays de la Communauté européenne font partie. Ce comité a établi une convention de réciprocité qui définit la reconnaissance mutuelle des diplômes de l'Arc alpin. Il est prêt aussi à faire des propositions concernant les autres nations en fixant les modalités pour permettre à leurs ressortissants d'encadrer le ski dans nos stations. Il lui demande s'il entend élaborer un décret pour assurer l'adéquation de la législation française avec le droit communautaire qui tranche la question touchant à la liberté des moniteurs de ski d'exercer leur profession dans des conditions de concurrence équitable et à la sécurité pratique du ski.

### Texte de la réponse

La protection de l'emploi sportif et d'un haut niveau de qualification des enseignants de sport est, et demeure, un axe fort de la politique du ministère de la jeunesse et des sports. Pour autant, cet impératif ne peut s'entendre que dans le respect des obligations communautaires. La directive no 92-51 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles fait obligation aux États membres d'ouvrir leurs professions réglementées, afin d'assurer la libre circulation des travailleurs. Pas plus qu'un autre État membre, la France n'est fondée à soustraire a priori les moniteurs de ski à l'application de ce principe. En revanche, le ministère de la jeunesse et des sports s'attache à trouver la solution la plus adaptée pour que cette ouverture s'accompagne de toutes les garanties souhaitables, notamment juridiques et pédagogiques, en concertation avec les représentants des professionnels. C'est dans cet esprit qu'il a été demandé au président du Syndicat national des moniteurs de ski, de participer à diverses réunions interministérielles au cours desquelles il a eu l'occasion de faire connaître le point de vue de son organisation. Deux questions sont d'une importance toute particulière. La première a trait à la transposition de la directive dans le droit français. Un projet de décret, actuellement en cours de signature, prévoit la possibilité de recourir à des mesures compensatoires dans le cas de professionnels étrangers dont le type de formation différerait trop de celle conduisant au brevet d'enseignement d'État sportif. Ce texte donnera un fondement réglementaire aux contrôles diligents par les services de l'État. L'autre question concerne les moniteurs d'autres États membres qui, sans s'établir en France, viennent à chaque saison exercer leur activité. C'est là évidemment que se situe la principale source de préoccupations puisque ces prestataires sont parfois peu familiers des risques de la montagne. Le ministère de la jeunesse et des sports, en liaison avec le ministère des affaires européennes, a obtenu l'accord de la

Commission europeenne sur un projet de decret qui assortit de possibilites de controle et d'un regime de declarations prealables, l'exercice en France de prestations saisonnieres. Ce texte a ete publie le 26 novembre 1996 au Journal officiel de la Republique francaise. Il s'agit de faire en sorte que l'ouverture de la profession d'educateur sportif s'opere dans la clarte et l'equite et n'ait aucune consequence dommageable pour la securite des pratiquants, pour le developpement de la discipline sportive elle-meme, pas plus que pour l'avenir des professionnels titulaires d'un brevet d'Etat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascallon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39331

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2824

**Réponse publiée le :** 27 janvier 1997, page 410